



Arrêt

**n° 74 438 du trente et un janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1981, êtes commerçante au marché de Nyabugogo.

En janvier 2009, vous vous mariez avec [J.L.M.].

En juillet 2009, vous adhérez au Parti Social Imbarakuri (PSI).

En juin 2010, votre mari disparaît. Vous entamez diverses recherches dans les brigades de Kigali, sans succès. Votre mari vous expliquera plus tard qu'il a été arrêté avec deux camarades alors qu'il

s'apprêtait à se rendre à une réunion du PSI. Il a été détenu dans des mauvaises conditions dans un container de la police Kicukiro.

En juillet 2010, vous êtes convoquée à Kanombe. Une dame vous demande pourquoi vous ne voulez pas collaborer avec le FPR et pourquoi vous souhaitez provoquer l'insécurité du pays.

Votre mari s'échappe et retourne à votre domicile en octobre. Deux semaines plus tard, cinq personnes se rendent à votre domicile afin de rechercher votre mari. Ce dernier parvient à fuir préalablement. Il rejoint l'un de ses amis en Ouganda, [G. S.]. Vous êtes ensuite surveillée de très près par le FPR. Des agents viennent vous interroger tous les soirs et vous avez l'interdiction de quitter votre domicile, malgré votre grossesse.

En février 2011, vous fuyez à votre tour chez [G.S.] en Ouganda. Votre mari avait quitté ce lieu deux jours plus tôt. Vous restez chez [G.S.] jusqu'au 29 mars 2011, date à laquelle vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 30 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos méconnaissances et vos propos contradictoires quant au parti PSI sont tels qu'ils permettent au Commissariat général de considérer votre adhésion comme non établie.

En effet, invitée à nommer des responsables du PSI, vous livrez des informations totalement fausses. Ainsi, le secrétaire général du parti n'est pas [A. S.] (Rapport d'audition, p. 18) comme vous l'affirmez mais bien [T. M.] (voir copie site Internet versées au dossier administratif). Monsieur [S.] est en fait le secrétaire particulier de Bernard Ntaganda. De plus, vous ne connaissez même pas le nom d'autres membres influents du parti, comme celui du chargé de la jeunesse par exemple (idem, p. 18). Autrement dit, vous ne connaissez réellement que le nom du président, Bernard Ntaganda. Des connaissances aussi limitées ne peuvent faire croire à intérêt pour le parti de votre chef.

Vous ignorez également le nom de la plate-forme politique commune dans laquelle s'est impliqué le PSI, de même que les partis avec lesquels le PSI s'est allié, ne pouvant citer que le FDU (idem, p. 18). Le CGRA ne peut pas croire que vous ignoriez le nom ou encore la composition de cette alliance entre certains partis d'opposition rwandais.

Concernant le sceau du parti, vous vous limitez à expliquer qu'il contient une fleur et la devise du parti. Vous oubliez par contre de mentionner que cette fleur est empoignée dans quatre doigts d'une main, et que le pouce reste droit ce qui signifie l'unité fondée sur l'amour réciproque (voir statuts du PSI joints au dossier administratif, article 4) (idem, p. 18).

Vous ne connaissez pas non plus les conditions requises pour pouvoir être membre du PSI alors qu'elles sont au nombre de quatre et énumérées dans les statuts du PSI (idem, p. 21 et 22) (article 8 des statuts du PSI joints au dossier administratif).

Précisons qu'au-delà de ces méconnaissances, votre très faible prétendue participation à des activités du PSI conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'en êtes pas membre. Ainsi, vous affirmez vous-même n'avoir « pas fait grand-chose », si ce n'est avoir participé à une seule et unique réunion dont vous ignorez la date (idem, p. 10, 11 et 16). D'autre part, vous dites avoir cotisé et avoir transmis des idées. Invitée à préciser par quel canal vous transmettiez vos idées au parti, vous expliquez que vous les transmettiez en privé à votre mari, qui lui-même les communiquait lors de rassemblements. Vos cotisations étaient elles aussi versées via votre mari (idem, p. 11). Même si l'adhésion de votre mari au PSI était avérée, quod non en l'espèce, de tels agissements de votre part ne pourraient raisonnablement pas être assimilés à une participation dans un parti politique.

Vous affirmez avoir reçu votre carte de membre du PSI ainsi que l'attestation de membre du PSI lors d'une seule même réunion (audition, p. 13). Il ressort de vos propos que cette réunion, qui n'a pas eu lieu finalement, devait se dérouler au centre Saint Paul (idem, p. 10, 11). Invitée à préciser quand devait se tenir cette réunion, vous répondez l'ignorez car cela fait longtemps (idem, p. 16). Vous affirmez pourtant plus tôt au cours de l'audition avoir reçu votre carte de membre le 10 décembre 2010 eu cours de cette réunion (idem, p. 12). Plus loin, vous dites que la carte a été distribuée le 10 décembre 2010, mais a été signée depuis longtemps (idem, p. 19). Vous revenez ensuite sur vos propos en déclarant que la réunion prévue au Centre St Paul a eu lieu avant le 10 décembre 2010 (idem, p. 19). Confrontée à vos propos divergents, vous répondez avoir reçu la carte à une autre occasion (p. 19). Confrontée à nouveau à vos propos divergents, vous restez muette, puis déclarez l'avoir reçue « à cette époque » [sic] (idem, p. 19).

Finalement, vous affirmez, derechef, l'avoir reçue lors du rassemblement du centre Saint Paul, et précisez que Bernard Ntaganda était présent (idem, p. 19, 20). Or celui-ci a été arrêté en juin 2010, comme vous le précisez, ce qui implique que vous avez nécessairement reçu cette carte avant son arrestation. Il s'en déduit que vous tenez des propos indéniablement incohérents quant à une information très simple, à savoir la date de réception de cette carte de membre.

Le CGRA relève qu'en réalité le PSI n'a jamais tenu un quelconque rassemblement au centre Saint Paul comme vous l'affirmez à plusieurs reprises. L'évènement que vous relatez, à savoir un rassemblement qui ne s'est finalement pas déroulé (« des gens sont venus la boycotter » [sic] (idem, p. 10) est en réalité la réunion de fondation du Green Party, réunion prévue au centre Saint Paul en octobre 2009 (Cf. information versée au dossier administratif). Ce dernier constat ôte tout crédit à vos propos.

L'attestation PSI que vous déposez ne peut être authentifiée dès lors qu'il s'agit d'une copie couleur, dont le cachet et la signature sont strictement identiques aux cartes de membres que vous déposez. Ensuite, dès lors que vous affirmez avoir reçu votre carte de membre au cours de l'année 2010 (suivant vos versions différentes, il s'en déduit que vous l'avez reçue en 2010), il est invraisemblable de constater que celle-ci ne soit valable que jusqu'au 10 décembre 2010 (audition, p. 12, 13 –traduction de la carte). Finalement, tant la copie d'attestation que la carte de membre ne peuvent, à elles, seules, établir votre affiliation au PSI et les problèmes allégués à l'appui de votre demande, au vu des différents constats énoncés supra.

En outre, tant la détention que l'évasion de votre mari ne sont pas crédibles. En effet, vous ignorez le nom de ses deux codétenus (idem, p. 16). Vous ne savez pas non qui est le policier qui lui a permis de s'échapper et quel a été l'arrangement entre lui et votre mari (idem, p. 17 et 18). Vu que vous avez vécu avec votre mari durant la quinzaine de jours qui ont suivi cette prétendue évasion, il est invraisemblable que vous n'ayez pas quelques informations basiques à propos de ces cinq mois de détention. Surtout, que votre mari se rende à votre domicile conjugal après son évasion et y reste deux semaines est un comportement tout à fait contraire à celui qui vient de s'évader et qui craint d'être poursuivi par ses autorités. Il est tout aussi invraisemblable que les autorités ne soient pas arrivées chez vous avant deux semaines suite à son évasion.

Pour le surplus, ajoutons qu'il est tout aussi invraisemblable que [G.S.] ose venir vous chercher lui-même à votre domicile dans le but de vous amener en Ouganda alors que vous dites faire l'objet d'une surveillance étroite et qu'il vous est formellement interdit de quitter votre domicile (idem, p. 15). Le fait que ce même domicile n'ait subi aucune fouille depuis votre propre disparition finit de ruiner la crédibilité de votre récit (idem, p. 8 et 9).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. Votre attestation de naissance, votre attestation de mariage ainsi que votre carte d'élève prouvent des données non remises en cause dans la présente procédures : votre identité, votre formation et votre état civil. Les documents relatifs à la santé de votre nourrisson ne sont eux non plus pas de nature à illustrer d'éventuelles craintes de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et partant, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante pour sa part critique la motivation de l'acte attaqué. Elle insiste sur le fait que la requérante n'a adhéré au PSI que grâce à la sensibilisation de son mari et qu'elle n'est nullement engagée comme ce dernier au sein de ce mouvement. Elle souligne la culture rwandaise de la requérante qui passait par son mari pour transmettre ses opinions et explique les différentes dates fournies par certaines confusions dues à la situation de la requérante. Elle relève qu'après son évasion, le mari de la requérante a vécu en cachette ce qui peut expliquer qu'il n'ait pas été très loquace quant à ses condition de détention. Elle met en avant l'adéquation de documents transmis avec les propos de la requérante.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. Le Conseil relève qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle et son mari étaient membres du PSI et que ce dernier a été arrêté en raison de ses activités politiques. Dès lors, il considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever les méconnaissances de la requérante quant à ce parti dont elle affirme avoir été membre, même si ses activités politiques étaient mineures. Le Conseil entend souligner que les méconnaissances relevées dans l'acte attaqué portent sur des points généraux et non de détails comme le nom du secrétaire général du parti, le sceau du parti et les quatre conditions pour être membres de ce parti. Par ailleurs, la contradiction relative à la date et aux circonstances de la remise de sa carte de membre sont établies à la lecture du dossier administratif. L'explication fournie en termes de requête relative à l'état de stress de la requérante ne convainc nullement le Conseil.

5.8. De même, dès lors que la requérante affirme avoir séjourné durant une quinzaine de jours avec son mari après l'évasion de ce dernier, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu à bon droit et légitimement relever les méconnaissances de la requérante quant aux conditions de détention et d'évasion de son époux. Le fait qu'étant en fuite, ce dernier se soit montré peu loquace n'est pas considéré comme une explication suffisante par le Conseil. De plus, à l'instar de la décision querellée, le Conseil estime invraisemblable que le domicile de la requérante n'ait pas été fouillé et que cette dernière ait pu quitter son domicile sans être inquiétée alors qu'elle assure qu'elle était surveillée en permanence.

5.9. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et *a fortiori* du bien-fondé des craintes de ce dernier.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier 2012 par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN